

**MINISTERE DE LA SANTE**

**BURKINA FASO**

-----  
Unité - Progrès - Justice

**Arrêté N° 2006- 042 /MS/CAB.  
Portant définition de la Liste des Médicaments  
pouvant être détenus et délivrés  
par les dépôts privés de médicaments**

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 2006-02 /PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2006-03 /PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la Loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- VU le Décret n°2002-225/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 16 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le Décret n°97-049/PRES/PM/MS du 05 février 1997, portant Code de Déontologie des Pharmaciens du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2000 -037/PRES/PM/MS du 11 février 2000, portant organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Pharmaciens du Burkina Faso;
- VU le Décret N°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005, portant conditions d'exercice privé des professions de santé;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : En application des dispositions de l'article 236 de la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de la Santé Publique, il est défini la liste de médicaments pouvant être détenus et délivrés par les dépôts privés de médicaments.

Cette liste est jointe en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La liste de médicaments visée à l'article 1 ci-dessus s'inspire de la liste nationale des Médicaments Essentiels en vigueur pour le Centre de Santé et de Promotion Sociale (CSPS).

Elle est révisée tous les deux (2) ans par une commission technique dont la création, la composition, les attributions, le fonctionnement et l'organisation sont précisés par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

**ARTICLE 3** : Aucun dépôt privé de médicaments ne peut s'approvisionner et distribuer des médicaments autres que ceux visés par la présente liste.

Toutefois, les dépôts privés de médicaments implantés à proximité des formations sanitaires tenues par des médecins, peuvent être autorisés par les services compétents du Ministère de la Santé à distribuer des médicaments et autres produits pharmaceutiques ne figurant pas sur la présente liste.

**ARTICLE 4** : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément à la loi.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général, l'Inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur Général de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires, les Directeurs Régionaux de la Santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**AMPLIATIONS**

- 1 Original
- 2 Présidence du Faso
- 3 Premier Ministère
- 5 SG Mini Santé
- Toutes Directions Centrales du Ministère de la Santé
- IGSS
- 1 Ordre National des Pharmaciens
- 1 Syndicat des Pharmaciens
- Ordre National des Médecins
- Ordre des Chirurgiens Dentistes
- 1 J.O.
- 2 Archives : Chrono

OUAGADOUGOU, le 20 FEB 2006



**Bédouma Alain YODA**

Commandeur de l'Ordre National

	Dénomination Commune Internationale (DCI)	FORME	DOSAGE	Niveau CSPS
26.	Butyl hyoscine bromure	Comp.	10 mg	X
27.	Butyl hyoscine bromure	Inject.	20 mg; 2ml	X
28.	Carbocysteine	Sirop	2% et 5%	X
29.	Ceftriaxone	Poudre inject.	250 mg	X
30.	Cétrimide + Chlorhexidine	Sol. externe	15% + 1,5%;	X
31.	Charbon activé	Comp	500 mg	X
32.	Chloramphénicol	Comp./ Gel	250mg	X
33.	Chloramphénicol	Huil. inject.	500 mg/2ml	X
34.	Chloramphénicol	Collyre	0,40%.	X
35.	Chloroquine	Comp.	100 mg base	X
36.	Chloroquine	Sirop	50 mg/5ml	X
37.	Chlorphéniramine	Comp.	4 mg	X
38.	Chlorphéniramine	Sirop	2 mg/ 5ml	X
39.	Chlorure de methylrosalinium (Violet de gentiane)	Poudre		X
40.	Ciprofloxacine	Comp.	250mg	X
41.	Ciprofloxacine	Comp.	500mg	X
42.	Cloxacilline	Susp buv	125 mg /ml	X
43.	Cloxacilline	Gélule/comp	500 mg	X
44.	Cloxacilline	Gélule/comp	250 mg	X
45.	Cotrimoxazole	Comp.	480 mg	X
46.	Cotrimoxazole	Comp.	960 mg	X
47.	Cotrimoxazole	Susp. buv.	240 mg/ 5 ml	X
48.	Diazépam	Inject.	5 mg/ml; 2 ml	X
49.	Diazépam	Comp.	5 mg	X
50.	Diclofénac	Comp.	50 mg	X
51.	Dinitrate d'isosorbide	Comp.	10 mg	X
52.	Doxycycline	Comp./gelule	100 mg	X
53.	Eau pour P.I	Inject.	5 ml	X
54.	Eosine	Poudre	usage extemporané	X
55.	Epinéphrine	Inject.	1 mg/ml; 1 ml	X
56.	Ergométrine	Inject.	200 µg/ 1ml	X
57.	Ergométrine	Gttes buv	0,25 mg/ml.	X
58.	Erythromycine	Comp.	500 mg	X
59.	Erythromycine	Susp. buv.	125 mg/5ml	X
60.	Ethinylestradiol+levonorgestrel	Comp.	30 µg/150 µg	X
61.	Ethosuccimide	Comp.	250mg	X

**ANNEXE 1****LISTE DES MEDICAMENTS POUVANT ETRE DELIVRES  
PAR LES DEPOTS PRIVES DE MEDICAMENTS AU NIVEAU CSPS**

	Dénomination Commune Internationale (DCI)	FORME	DOSAGE	Niveau CSPS
1.	Acétate de medroxy-progesterone	Injectable.	150 mg/ml; 1ml	X
2.	Acétyl salicylate de lysine	Poudre inject.	Eq. 500 mg base	X
3.	Acide acétylsalicylique	Comp.	500 mg	X
4.	Acide ascorbique (Vitamine C)	Comp.	500 mg	X
5.	Acide benzoïque+Acide salicylique	Pommade	6% + 3%	X
6.	Acide folique	Comp.	5 mg	X
7.	Albendazole	Comp.	400 mg	X
8.	Albendazole	Susp buv	400 mg/10ml	X
9.	Amodiaquine	Comp	200 mg	X
10.	Amodiaquine	Susp buv	50 mg/5ml	X
11.	Amoxicilline	Comp/Gélule	500 mg	X
12.	Amoxicilline	Susp. buv.	250 mg/5ml	X
13.	Amphotéricine B	Susp. buv	50 mg/ml.	X
14.	Ampicilline	Poudre inject.	1000 mg	X
15.	Ampicilline	Poudre inject.	500 mg	X
16.	Antihémorroïdaire (ss corticoïde astringent avec veinotonique+ anesthésique local) avec un flavonoïde	Pommade		X
17.	Artemether + Luméfantrine	Comp	20mg + 120 mg	X
18.	Artésunate	comp	50 mg	X
19.	Artésunate + Amodiaquine	Comp	50mg + 153mg	X
20.	Atropine	Inject.	0,5mg/ml; 1ml	X
21.	Benzathine Benzylpénicilline	Poudre inject.	1,2 M UI	X
22.	Benzathine Benzylpénicilline	Poudre inject.	2,4M UI	X
23.	Benzoate de benzyle	Lotion	25%.	X
24.	Benzylpénicilline procaine	inject	3+1 Mui	X
25.	Bisacodyl	Comp	5 mg	X

	Dénomination Commune Internationale (DCI)	FORME	DOSAGE	Niveau CSPS
62.	Furosémide	Inject	10 mg/ml /2ml	X
63.	Gentamycine	Collyre	0,30%.	X
64.	Glucose	Inject.	10 %.	X
65.	Glucose	Inject.	5 %.	X
66.	Griséofulvine	Comp.	250 mg	X
67.	Huile de paraffine	Sol Buv		X
68.	Huile iodée	Capsule	200 mg	X
69.	Hydrocortisone	Poudre inject.	100 mg	X
70.	Hydroxyde d'Al et de Mg	Comp.	400 mg/400 mg	X
71.	Hydroxyde d'Al et de Mg	Susp. buv.	523,5+598,5mg/15 ml.	X
72.	Hypochlorite de calcium ou de sodium	Comp.		X
73.	Hypochlorite de Sodium/Calcium	Comp.		X
74.	Ibuprofène	Comp.	400 mg	X
75.	Ibuprofène	Susp.buv.	100 mg/5ml	X
76.	Ivermectine	Comp.	3 mg	X
77.	Levonorgestrel	Comp.	0,075mg	X
78.	Lidocaïne	Inject.	2 %; 20ml	X
79.	Mebendazole	Comp.	100 mg	X
80.	Mebendazole	Susp. buv.	100 mg/5ml;	X
81.	Méthyl dopa	Comp.	250 mg	X
82.	Métronidazole	Comp.	250 mg	X
83.	Métronidazole	ovule	500 mg	X
84.	Métronidazole	Susp. buv.	125 mg/5ml	X
85.	Miconazole	Crème	2%.	X
86.	Multivitaminé (A, B1, B2, B3, D3)	comp.	800 UI, 0,5mg, 0,5mg, 7,5mg, 200UI	X
87.	Néomycine+Bacitracine	Pommade	5mg + 500UI/g.	X
88.	Niclosamide	Comp.	500 mg	X
89.	Nitrate d'Argent	Collyre	1%.	X
90.	Nystatine	Comp Gyneco	100000 UI	X
91.	Nystatine	Comp.	500000 UI	X
92.	Nystatine	Susp. buv..	100000 UI/ml.	X
93.	Nystatine	Crème	100000 UI/g.	X
94.	Oxyde de zinc	Pommade	10%.	X
95.	Paracétamol	Comp.	500 mg	X
96.	Paracétamol	Susp.buv.	120 mg/5ml.	X

	Dénomination Commune Internationale (DCI)	FORME	DOSAGE	Niveau CSPS
97.	Permanganate de potassium	Comp.	500 mg	X
98.	Permanganate de potassium	comp	250 mg	X
99.	Phénobarbital	Comp.	100 mg	X
100	Phénobarbital	Inject	100 mg/ml	X
101	Phénoxyméthyl pénicilline	Comp.	250 mg	X
102	Phloroglucinol	Comp	80 mg	X
103	Phloroglucinol	Inject.	40 mg/4ml	X
104	Phytoménadione	Inject.	10 mg/ml; 5ml	X
105	Polygéline	Inject.	3,5%.	X
106	Polyvidone iodée	Sol. externe	10%.	X
107	Potassium chlorure	Comp.	600 mg	X
108	Praziquantel	Comp.	600 mg	X
109	Préservatifs féminins	Comp.	5 mg	X
110	Préservatifs masculins avec ou sans spermicide			X
111	Quinine	Comp.	300 mg	X
112	Quinine	Inject.	100 mg/ml/ 2ml	X
113	Quinine	Inject.	100 mg/ml/ 4ml	X
114	Rétinol (vitamine A)	Capsule	200 000 UI	X
115	Salbutamol	Comp.	4mg	X
116	Salbutamol	Inhalat.	100µg/dose.	X
117	Sel ferreux	poudre pour susp	125 mg/5ml	X
118	Sel ferreux+acide folique	Comp.	60 mg/400µg	X
119	Sels de réhydratation orale	Sachet	glucose anhydre 13,5g, NaCl 2,6g, Citrate trisodique 2,9g, KCl 1,5g	X
120	Sodium chlorure	Inject.	0,9 %.	X
121	Spectinomycine	Inject.	2 g	X
122	Sulfadoxine/pyriméthamine	Comp.	500 mg + 25 mg	X
123	Sulfadoxine/pyriméthamine	Inject.	500 mg + 25 mg/2ml	X
124	Tétracycline	Pommade	1 %.	X
125	Vaseline salicylée	Pommade	1 à 5%	X
126	Vitamine B1+ Vitamine B6	Comp.	250 mg+250 mg	X

**5.4. Listes nationales de médicaments et autres produits de santé : Textes non joints**

- 5.4.1. Décret N°92-128/SNA/ASF du 21/05/1992 portant institution d'une liste nationale de médicaments essentiels et d'un formulaire national de médicaments essentiels.
- 5.4.2. Arrêté N°2007-235/MS/CAB du 16/07/2007 portant Liste Nationale des Médicaments Essentiels (LNME) sous Dénomination Commune Internationale (DCI) au BURKINA FASO